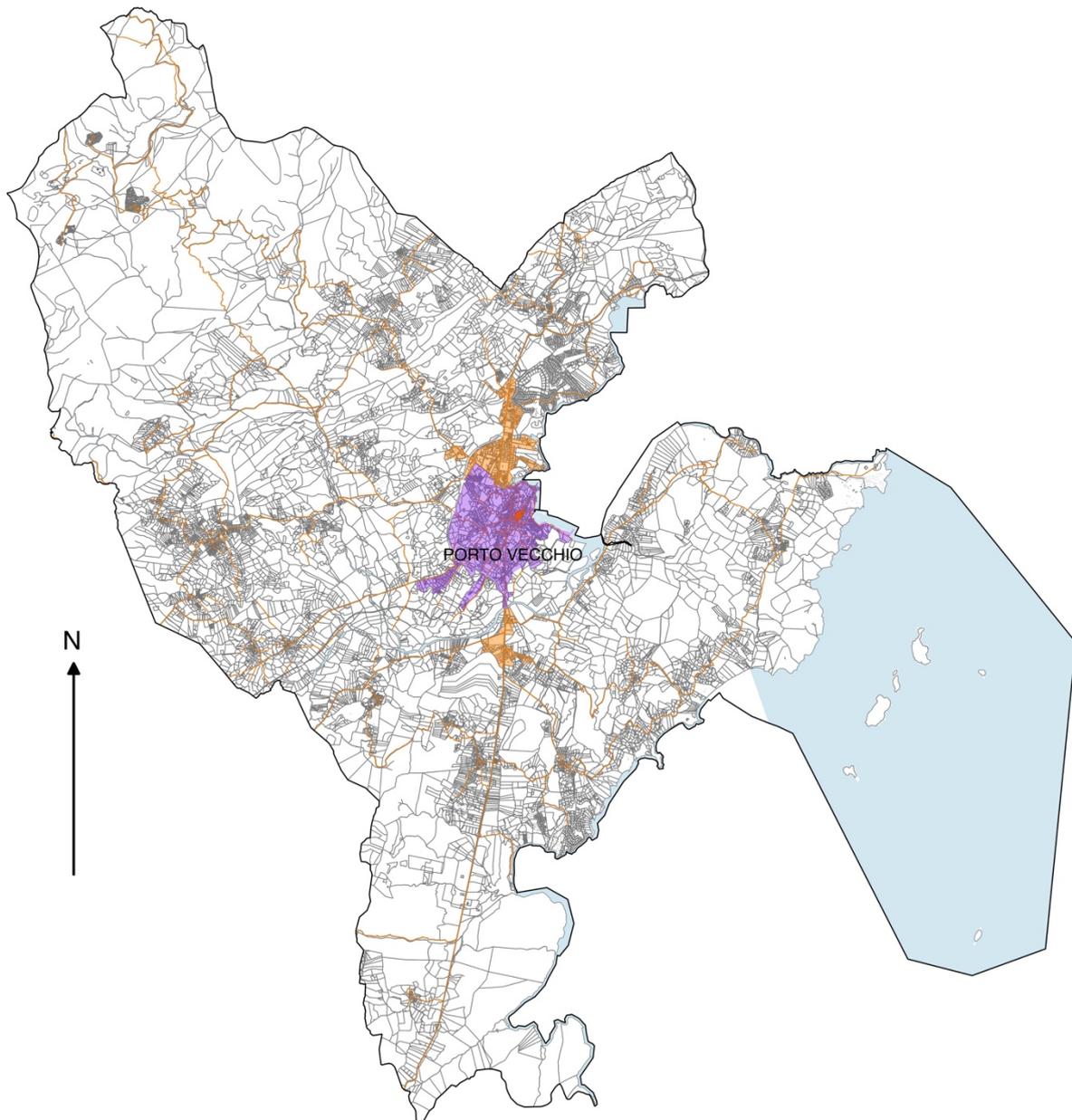


## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et des limites d'agglomération de la commune de Porto-Vecchio

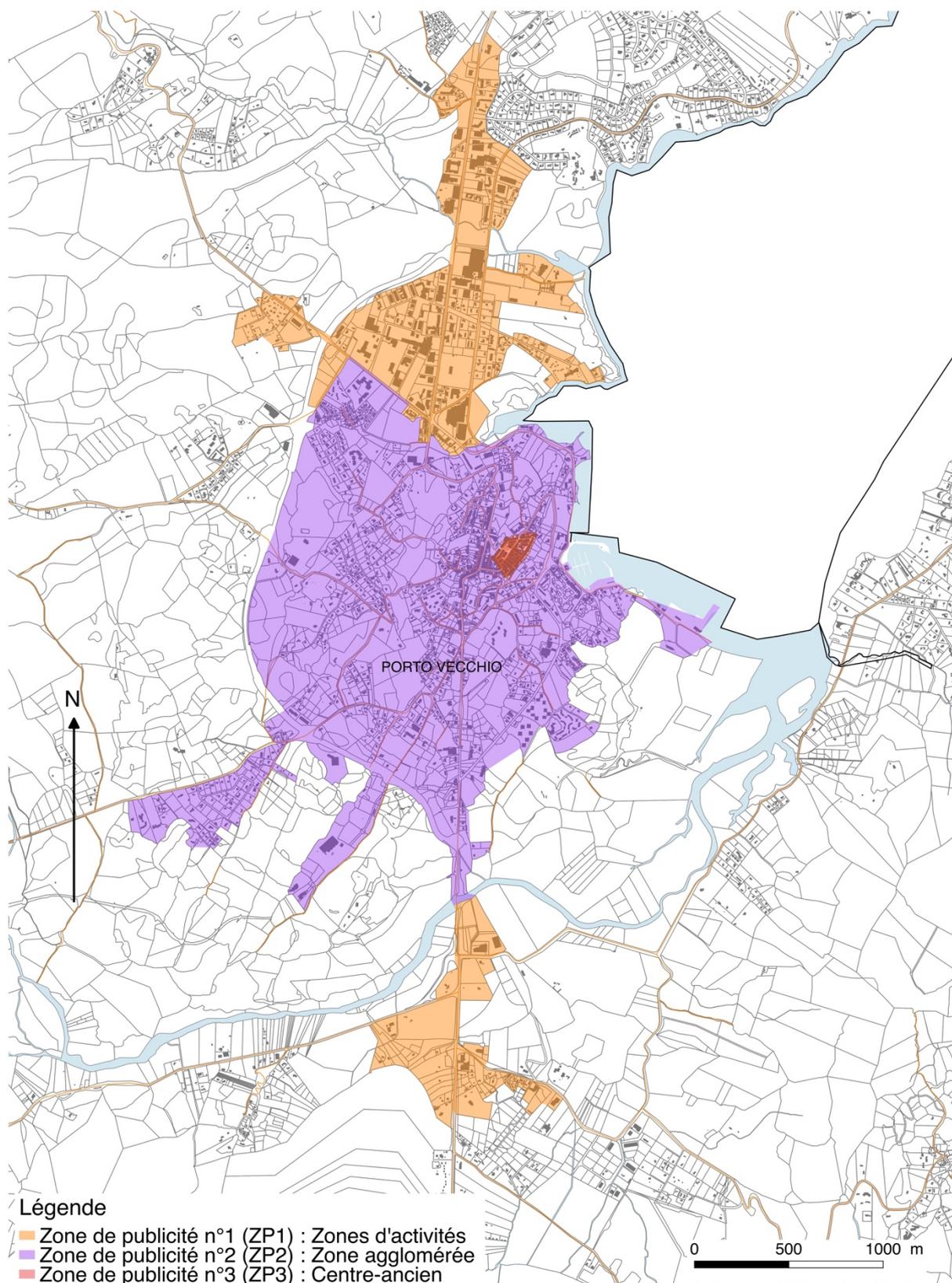


### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ancien

0 1 2 km

# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité et des limites d'agglomération de la commune de Porto-Vecchio



## Synthèse des règles locales, issues du RLP, applicables sur le territoire

Sur les zones situées hors agglomération (c'est-à-dire toutes les zones en dehors de la ZP1, ZP2 et ZP3 – cf. plan de zonage), la publicité et les préenseignes sont interdites, excepté s'il s'agit de préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération si elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles ;

Les préenseignes dérogatoires sont régies par le Code de l'environnement (Art. R.581-66 et suivants) et l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Pour les enseignes, le Règlement Local de Publicité (RLP) encadre toutes les zones situées ne dehors de la ZP1, ZP2 et ZP3 de la manière suivante :

Localités	Publicité et Préenseignes	Enseignes
HAMEAUX et VILLAGES de PORTO-VECCHIO	<p>Le hameaux précité sont hors agglomération au regard de la réglementation de la publicité extérieure.</p> <p>Les publicités et préenseignes y sont interdites.</p>	<p>Sur les hameaux précités, les enseignes sont encadrées par les règles de la ZP2 (zone agglomérée) :</p> <p>Titre 6 (p.12-13) de la partie réglementaire</p>
PORTO-VECCHIO	<p>L'agglomération de Porto-Vecchio est divisée en 3 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZP1 (Zones d'activités) : Titre 2 (p.5-6) de la partie réglementaire</li> <li>• ZP2 : (zone agglomérée) : Titre 3 (p.7-8) de la partie réglementaire</li> <li>• ZP3 : (Centre-ancien) : Titre 4 (p. 9) de la partie réglementaire</li> </ul> <p>(cf plan de zonage)</p>	<p>L'agglomération de Porto-Vecchio est divisée en 3 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZP1 (Zones d'activités) : Titre 5 (p.10-11) de la partie réglementaire</li> <li>• ZP2 : (zone agglomérée) : Titre 6 (p.12-13) de la partie réglementaire</li> <li>• ZP3 : (Centre-ancien) : Titre 7 (p.14-15) de la partie réglementaire</li> </ul> <p>(cf plan de zonage)</p>

## Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire

En rouge, vous retrouverez les règles issues du code de l'environnement.

Famille de dispositif	Type de dispositifs	Hors agglomération	ZP1 (zones d'activités)	ZP2 (zone agglomérée)	ZP3 (Centre-ancien)	
Publicité et préenseignes	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite				
	Publicité sur bâches	Interdite				
	Publicité lumineuse	Interdite sauf les dispositifs éclairés par projection (spots, etc.) ou transparence				
	Publicité ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Interdite				
	Publicité apposée sur palissade de chantier	Implantation interdite à moins de 50cm du sol Interdiction de dépasser des limites du mur ou de la clôture				
	Publicité ou préenseignes apposées sur mur ou clôture	Interdite	Surface unitaire maximale 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur Implantation interdite à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur Implantation interdite à moins de 50cm du sol Interdiction de dépasser des limites du mur ou de la clôture ou des limites de l'égout du toit Implantation sur un plan parallèle à ce mur Saillie 0,25 m 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieure ou égale à 40 mètres Extinction nocturne entre 23h et 6h pour les dispositifs lumineux (éclairés par projection ou transparence)		Interdite	
	Publicité apposée sur mobilier urbain	Abris destinés au public	Surface unitaire maximale 2 mètres carrés Surface totale 2 mètres carrés + 2 mètres carrés par tranche entière de 4,5 2 mètres carrés de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits			
		Mâts porte-affiches	Interdite			
		Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres  Surface unitaire maximale 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur		Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres  Surface unitaire maximale 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur	

Famille de dispositif	Type de dispositifs		Hors agglomération	ZP1 (zones d'activités)	ZP2 (zone agglomérée) et hors agglomération	ZP3 (Centre-ancien)
Enseignes	Interdictions	Sur les arbres Sur les garde-corps de balcon ou balconnet Enseigne numérique	Interdite			
		Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Réalisée en lettres ou signes découpées  Les panneaux nécessaires à la dissimulation des supports de base ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut  La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres  Limiter à 30 mètres carrés	Interdite	
		Sur clôture non aveugle		Cf. Enseigne sur clôture		
		Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Cf. Enseigne scellée au sol	Cf. Enseigne scellée au sol	Cf. Enseigne scellée au sol	Interdite
	Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur  Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit  Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur  Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit  Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur  Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit  Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur  Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit  Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur  Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm  Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit  Ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée  Doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés  Ne doit pas couvrir les moulures, reliefs ou éléments décoratifs des façades

	Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur</p> <p>Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon</p> <p>Limiter en nombre à une par façade d'une même activité</p> <p>Hauteur de l'enseigne 1 mètre</p> <p>Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre</p> <p>Alignement avec les enseignes parallèles au mur</p>			<p>Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur</p> <p>Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon</p> <p>Limiter en nombre à une par façade d'une même activité</p> <p>Hauteur de l'enseigne 0,80 mètre</p> <p>Hauteur au sol ne peut excéder 2,30 mètres</p> <p>Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre</p> <p>Alignement avec les enseignes parallèles au mur</p>
	Règle sur la surface cumulée des enseignes (applicable uniquement aux enseignes parallèles et enseignes perpendiculaires au mur)	<p>La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés</p> <p>La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 mètres carrés</p>			
	Enseigne sur auvents ou marquises	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur	Réalisée en lettres ou signes découpés Ne peut excéder 0,60 mètre de hauteur
	Enseigne sur clôture	Uniquement sur clôture aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Autoriser sur clôture aveugle et non aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Uniquement sur clôture aveugle Ne doit pas dépasser les limites de ce mur Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité Surface unitaire maximale 2 mètres carrés	Interdite
	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré	<p>Limiter à un dispositif par voie bordant l'activité</p> <p>Limiter à 1,50 mètre de hauteur</p>			Interdite

	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré	<p>Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.</p> <p>Limites à un dispositif par voie bordant l'activité</p> <p>Surface maximale unitaire 6 mètres carrés</p> <p>Hauteur limitée à 6 mètres</p> <p>Regroupement des enseignes sur un même dispositifs si les activités sont situées sur la même unité foncière</p>	Interdite
	Enseigne numérique	Interdite	
	Enseigne lumineuse	<p>Extinction nocturne entre 23h et 6h</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>	<p>L'enseigne néon ne peut participer à l'éclairage directe de l'enseigne.</p> <p>Extinction nocturne entre 23h et 6h</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>
	Enseigne temporaire	Enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite
Enseignes temporaires sur clôture		Limitées à une par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés par enseigne	
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré		<p>Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.</p> <p>Limitées à un dispositif par voie bordant l'activité</p> <p>Limitées 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur</p>	
Enseigne temporaire parallèle et perpendiculaire		<p><b>Enseigne temporaire parallèle au mur :</b></p> <p>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur</p> <p>Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm</p> <p>Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit</p> <p><b>Enseigne temporaire perpendiculaire au mur :</b></p> <p>Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur</p> <p>Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon</p>	